

PRÉFECTURE DES YVELINES

A R R E T E
MISE A JOUR DES CLASSEMENTS

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ÉLECTIONS
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement;

Vu les décrets n° 2010-367 du 13 avril 2010 et n° 2011-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2004 autorisant la société GEFCO, dont le siège est situé 77-81 rue des Lilas à Courbevoie, à exploiter dans son entrepôt de Poissy 45, rue Jean-Pierre Timbaud les installations suivantes soumises à la législation des installations classées :

installation soumise à autorisation

- Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composé de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m³ (n°2663-2-a)

installation soumise à déclaration

- Accumulateurs (atelier de charge d'), la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieur à 10kW (n° 2925)

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2008 imposant à la société GEFCO des prescriptions complémentaires relatives notamment à la nouvelle configuration de stockage du site de Poissy ;

Vu le courrier du 30 mars 2011, par lequel la GEFCO précise le classement de ses activités situées à Poissy suite à la parution du décret n° 2010-367 du 13 avril 2010, modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 29 juillet 2011,

Considérant que les décrets n°2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2011-1700 du 30 décembre 2010 ont modifiés la nomenclature des installations classées pour les rubriques « stockage de bois, papier, carton » et « compression »;

Considérant que le site est désormais soumis au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2663 ;

Considérant que la demande de bénéfice de l'antériorité est conforme à l'article R.513-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de donner acte à la société de sa déclaration et que, suite à la modification de la nomenclature des installations classées il convient d'actualiser le classement de ses activités ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : En application du code de l'environnement, le classement des activités exercées par la société GEFCO dont le siège social est 77-81 rue des Lilas d'Espagne -BP 113- 92402 Courbevoie cedex , s'établit ainsi à la date du présent arrêté pour son établissement situé à Poissy, 1 route départementale 30:

Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Rubrique	Régime
Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Dans les autres cas (que état alvéolaire) et pour les pneumatiques Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³	- Cellule 1 : 634 m ³ (pare-chocs, serrures) -Cellule 2: 6540 m ³ (bacs et coiffes pour l'unité de lavage) -Cellule 3: 1947 m ³ (bacs et coiffes pour l'unité de lavage) -Cellule 4 : 75 8 m ³ (faisceaux, climatisations, et planches de bord) -Cellule 5: 1457 m ³ (panneaux de porte, faisceaux) -Cellule 6: 918 m ³ (calandres) Soit au total 12 254 m ³	2663-2-b	E (Enregistrement) <i>Avec bénéfice du droit acquis</i>
Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance de 84 kW	2925	D
Combustion lorsque l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange du gaz naturel C..) la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	Chaufferie : 1370 kW Unité de lavage : 1079 kW Soit au total 2 449 kW	2910-A-2	DC <i>(Activité soumise à déclaration soumise au contrôle périodique)</i>
Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³	Volume maximal égal à 57 m ³	1530	NC
Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits frais conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³	Volume inférieur à 1000 m ³	1532	NC

L'exploitant n'est pas autorisé à stocker des pneumatiques.

Article 2 : L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement- dispositions applicables aux installations existantes.. Les prescriptions annexées aux arrêtés antérieurs demeurent valables .

Article 3 : Des arrêtés complémentaires pourront être pris pour fixer les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement

Article 4 : Le déclarant devra, par ailleurs, se conformer aux dispositions édictées par le code du travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit code dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements à ce sujet lui seront donnés par l'inspecteur du travail.

Article 5 : Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable dans l'exploitation, doit être portée à la connaissance du préfet.

Article 6 : Si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à partir de la date de la déclaration indiquée dans l'arrêté ou si l'exploitation est interrompue pendant plus de deux années consécutives, l'intéressé devra faire une nouvelle déclaration.

Article 7 : Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant est tenu d'en faire la déclaration à la préfecture dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation, en indiquant ses nom, prénoms et domicile; s'il s'agit d'une société, sa dénomination ou sa raison sociale et sa forme juridique doivent être mentionnées dans la déclaration ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

Article 8 : La cessation d'exploitation de l'établissement ou de certaines installations doit être signalée au moins trois mois avant celle-ci selon les dispositions des articles R512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

Article 9 : L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et de nature à porter atteinte aux intérêts du voisinage ou à l'environnement.

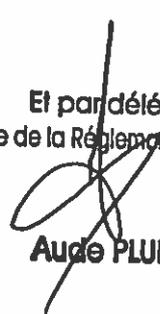
Article 10 : Délai et voie de recours (article L.514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le maire de Poissy, le directeur départemental de la sécurité des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **29 AOUT 2011**

Le Préfet,

Et par délégation
La Directrice de la Réglementation et des Elections


Audé PLUMEAU

